

ensemble dans l'harmonie et l'équilibre. Ces anciens principes de justice formaient ainsi le noyau autour duquel s'articulèrent pendant des siècles nos coutumes, nos traditions et nos lois non écrites.

Le droit populaire – Une approche commune de la justice

Malgré la diversité et le nombre impressionnants de cultures indigènes de par le monde, l'approche privilégiée par nos ancêtres à l'égard de la justice était remarquablement similaire. En effet, un grand nombre des principes de justice traditionnelle sous-tendant les coutumes des peuples Tlingit du Yukon et du sud-est de l'Alaska semblent faire aussi partie du patrimoine culturel des Gwich'in et des Inuvialuit du Delta du Mackenzie et de la région de Beaufort. Plusieurs de ces mêmes principes sont également partagés par les peuples Haida, Gitksan, Wetsueten et Nisga'a du nord de la Colombie-Britannique. En outre, des principes parallèles de justice peuvent être observés chez les peuples aborigènes du sous-continent australien et chez le peuple Hopi de ce qui constitue maintenant le Nouveau-Mexique. Des éléments de plus en plus nombreux permettent par ailleurs de penser que plusieurs de ces mêmes principes de justice étaient appliqués par les anciens Saxons, et par les Danois avant la conquête, par les Normands en 1066, de ce qui constitue maintenant l'Angleterre.

Bien que des écarts importants séparent les diverses traditions culturelles des sociétés indigènes à travers le monde, plusieurs des principes de justice sous-tendant le droit populaire ou le droit coutumier laissent croire que l'humanité dans son ensemble favorisait une approche commune de la justice.

Donc, quels sont ces principes de justice traditionnelle? Et en quoi ces anciens principes de justice sont-ils pertinents pour ma vie et celle de ma famille et de ma communauté au XXI^e siècle?

Le premier principe : le respect des autres

Nos ancêtres, partout sur la Terre, reconnaissaient la règle non écrite du respect. On pouvait la désigner de différentes façons en de nombreuses langues, mais le principe demeurait le même. Pour les Inuit, cela s'appelait « Sulijuritsiarlugit ». Dès sa naissance, l'enfant apprenait à respecter tous les cadeaux du Créateur – la terre, les poissons, le caribou. Le respect était également dû aux aînés, à la famille et aux voisins.

Plusieurs valeurs sociales importantes des Inuit découlaient de ce principe. Ce seul principe de respect unifiait tous les autres. En effet, du respect d'autrui dépendaient les valeurs sociales suivantes : « inuqatigiitsiarniq » (l'acceptation d'autrui), « tunnganarniq » (traduit librement – « se trouver en terrain découvert » : faire la promotion d'un bon état d'esprit en se montrant ouvert, accueillant et intégrateur), « aajiiqatigiinni » (la prise de décision par la discussion et le consensus), « piliriqatigiinni/ikajuqtigiinni » (s'aider les uns les autres/travailler ensemble pour une cause commune), et « pijarnirniqsat katujjiqatigiittiarnirlu » (travailler ensemble pour la mise en place d'objectifs convergents).

Le deuxième principe : le devoir de veiller sur les autres

De ce principe de respect découlait un deuxième principe : le devoir de veiller sur autrui, le devoir d'être le gardien de son frère. Ce devoir constituait un important principe de justice. En effet, c'était ce principe

qui maintenait les familles ensemble dans les camps, et qui assurait la survie de la famille étendue dans un environnement difficile et souvent hostile.

Nos ancêtres devaient s'appuyer les uns sur les autres simplement pour survivre. Chaque membre de la famille était lié aux autres pour ses besoins sociaux et économiques fondamentaux. Aucune institution organisée n'était là pour y pourvoir. Le devoir de veiller sur les autres, d'être le gardien de son frère, était une loi non écrite qui liait le bien-être d'un individu à celui de tout le groupe. Si un fardeau tombait sur les épaules de l'un d'entre eux, tous avaient le devoir de le partager, car ce qui touchait l'un pouvait toucher tous les autres. Si on ne s'en occupait pas, le fardeau de l'individu pouvait potentiellement mettre en péril la survie même du groupe.

C'est d'ailleurs sur ce deuxième principe, soit le devoir de veiller sur autrui, que repose l'importante valeur des Inuit appelée « iqqasuutigilugit » (le partage avec autrui). Si votre chasse a été fructueuse, que vous soyez un Inuit ou un Inuvialuit vivant sur la côte arctique, ou un Déné vivant sur la toundra des Territoires du Nord-Ouest, il est dans l'ordre des choses que vous partagiez avec les autres, qu'ils soient des membres de votre famille, des aînés ou d'autres moins choyés. Il n'y a pas de loi écrite prescrivant un tel partage et pourtant, cela se fait tout le temps. Cela se fait parce qu'à chacun incombe le devoir de veiller sur les autres. Cette coutume constitue un exemple d'un principe de justice traditionnelle à l'œuvre.

En 1989, on m'avait fait l'honneur de m'inviter à la conférence des aînés sur la justice traditionnelle, qui se tenait à Whitehorse, au Yukon. Or, au cours de la conférence, on apprit que la maison d'une famille

habitant l'une des communautés était accidentellement passée au feu. Sans un mot, on sortit le chapeau et tous les participants offrirent ce qu'ils pouvaient pour aider la malheureuse famille. La plupart des aînés vivaient de revenus fixes, dans la pauvreté. Et pourtant, les plus pauvres d'entre les pauvres apportèrent de bonne grâce leur contribution. Voilà donc un autre exemple de justice traditionnelle et de l'application d'un principe de justice traditionnelle. Ces aînés avaient agi ainsi parce qu'ils reconnaissaient l'existence de l'obligation non écrite de veiller sur autrui.

À cette même conférence de Whitehorse, l'aînée Tlingit Pearl Keenan de Teslin, au Yukon, avait présenté un autre exemple concret de ce principe de justice. Selon la loi traditionnelle des Tlingit, avait-elle raconté, si vous trouviez votre voisin évanoui dans la neige, votre devoir était de vous en occuper, de veiller sur lui jusqu'au moment où sa famille pourrait prendre la relève, ou qu'il pourrait avoir assez récupéré pour se reprendre lui-même en main. Selon la loi des Tlingit, le problème de votre voisin devenait le vôtre, et si vous faisiez mine de ne rien voir et de poursuivre votre chemin sans apporter votre aide, vous contreveniez à cette loi coutumière. Vous deviez rendre des comptes à la famille de votre voisin en cas de non-respect de votre devoir de veiller sur autrui.

Un dernier exemple concret de ce principe peut être puisé dans la cérémonie et le symbolisme du potlatch, que célébraient les peuples de la côte nord-ouest du Pacifique. Le prestige social, chez les Haida ou les Nisga'a, ne fut jamais mesuré à l'aune de la richesse personnelle accumulée, comme c'est le cas aujourd'hui dans la société occidentale. Le prestige, chez ces peuples, dépendait plutôt de la quantité de biens qu'une personne pouvait donner à autrui. Ce don à autrui

s'accompagnait souvent de remarquables sacrifices personnels. Cette pratique traditionnelle s'expliquait par le devoir de veiller sur les autres. C'était ce même devoir de veiller sur les autres, prenant la forme de coutumes et d'une langue différentes, qui régissait la vie et les relations des Inuit dans les camps.

Les parents veillant sur les enfants, le frère faisant de même pour son frère, les conjoints entre eux, et le voisin pour le voisin : telle était l'essence de la justice traditionnelle.

Le troisième principe : la responsabilité collective

Le deuxième principe, soit le devoir de veiller sur les autres, donna naissance au troisième principe, celui de la responsabilité collective. Le droit coutumier, décliné en plusieurs langues et cultures différentes de par le monde, énonçait partout la même chose.

Avant l'arrivée de la police, avant la venue d'un gouvernement organisé et de ses institutions de justice, la coutume reconnaissait que chaque membre de la famille était investi de l'importante responsabilité de veiller sur chacun et de respecter les voisins. Celui-ci devait en outre rendre des comptes à chaque autre membre de la famille et à ses voisins pour montrer qu'il s'acquittait bien de sa responsabilité. Lorsqu'un membre de la famille manquait à ses obligations envers autrui, l'unité familiale, comme un tout, était tenue responsable du manquement. Tel était le principe de la responsabilité collective.

Si vous appreniez que votre frère faisait du mal à quelqu'un, il était de votre devoir de contribuer à la recherche d'une solution. De cette façon, la paix et l'harmonie, éléments nécessaires à la survie, pouvaient être préservées dans la famille. Ceux qui ne s'impliquaient pas faisaient

partie du problème. Et si, en raison de ce problème, votre frère devenait un fardeau pour les autres membres de la famille ou pour le groupe, vous étiez aussi personnellement responsable à cause de votre défaut d'implication. Le principe de la responsabilité collective faisait en sorte qu'il en allait de l'intérêt réel de tous les membres de la famille d'être le gardien de leur frère.

Quand Joe a un problème d'alcool, qu'il se met dans le pétrin et qu'il fait du mal à quelqu'un, les aînés mentionnent souvent la honte que ce comportement fait rejaillir sur Joe et toute sa famille. Pourquoi devrait-il en être ainsi ? Ce ne sont pourtant pas les autres membres de la famille qui ont causé le problème. Joe seul a un problème d'alcool. Aux yeux de notre droit canadien contemporain, c'est le problème de Joe, et de personne d'autre. Ou est-ce bien le cas ?

Les aînés disent que la honte rejaillit sur toute la famille car celle-ci n'a pas bien assumé son devoir envers les autres, n'ayant pas fait face au problème avant qu'il ne s'envenime. L'unité familiale, dans son ensemble, était collectivement responsable du problème. C'était son devoir de veiller sur autrui – son devoir d'agir. La honte de Joe, pour être devenu un fardeau pour les autres, devient ainsi la honte de la famille.

Il y a de nombreuses années, j'avais représenté au Yukon un citoyen qui avait tué un jeune adolescent dans l'une des communautés d'une Première Nation. L'accusé était aux prises depuis plusieurs années avec un sérieux problème d'alcool. L'adolescent avait été tué lors d'une des nombreuses crises de rage alcoolique du citoyen.

Dans les suites immédiates de l'imposition de la sentence, la famille du délinquant fut victimisée de façon répétée par les autres membres de

la communauté. Cela débuta par des actes de vandalisme mineurs contre les biens des enfants majeurs du délinquant, puis les crimes augmentèrent en nombre et en intensité au fil de l'année. Et finalement, la maison familiale fut détruite au cours d'un incendie criminel. La famille immédiate du délinquant était ostracisée par les membres de sa propre communauté, et, ultimement, elle n'eut pas d'autre choix que de quitter la communauté.

Aux yeux de la police locale, la punition ainsi infligée à la famille du délinquant n'avait aucun sens. Elle paraissait en effet injuste puisqu'aucune preuve ne démontrait une quelconque implication de l'épouse du délinquant et de ses enfants majeurs dans le meurtre. Or, c'est sur la responsabilité criminelle de la personne ayant commis le crime que le droit écrit du Canada met l'accent.

Toutefois, les aînés de la communauté ne partageaient pas les vues de la police et du procureur de la Couronne. L'épouse du meurtrier et ses enfants majeurs connaissaient depuis des années le sérieux problème d'alcool de ce citoyen, dont les nombreux crimes liés à l'alcool avaient constitué un fardeau pour les autres membres de la communauté. Pourtant, la famille n'avait rien fait pour y remédier, ayant au contraire encouragé activement son comportement face à l'alcool.

Aux yeux des aînés, la famille avait violé un principe fondamental de justice. Dans leur perspective, en effet, la famille pouvait être punie par ses voisins en raison de son défaut collectif de régler le problème avant qu'il ne soit trop tard. En punissant les autres membres de la famille, la communauté renforçait l'obligation sociale fondamentale due par la famille aux autres membres de la communauté. Cette famille n'avait

pas respecté son devoir de veiller sur les autres. Elle avait ignoré sa responsabilité d'être le gardien de son frère.

Je ne présente pas cet exemple aujourd'hui pour laisser entendre que la victimisation de la famille dans les circonstances était appropriée. Aujourd'hui, la loi ne tolérerait pas de telles actions de la part de gens se faisant justice à eux-mêmes. En fait, cet exemple ne fait qu'illustrer comment, dans une société traditionnelle, le devoir de veiller sur autrui s'appliquait à tous les membres de la famille. Dans une telle société, il y avait des conséquences pour ceux qui ne respectaient pas leurs obligations envers autrui.

Avant l'arrivée des Qallunaat et de la police, il y avait des vendettas, une réalité présente autant chez les Inuit que chez mes ancêtres il y a mille ans. C'était une coutume qui légitimait ou approuvait le recours à la force contre autrui pour punir le tort fait à une famille. C'était la *lex talionis* (la « loi du talion ») : œil pour œil, dent pour dent, vie pour vie.

Les historiens du droit et les anthropologues culturels nous disent que cette punition ne devait pas nécessairement être infligée à la personne ayant causé le tort. En punissant tout membre de la famille du délinquant, la coutume garantissait que tous avaient un réel intérêt à empêcher qu'un membre de leur famille cause du tort aux autres ou les insulte. Il s'agissait ainsi d'un fort incitatif pour que chacun veille sur les autres au sein du groupe. Mais je me permets de réitérer avec force, mesdames et messieurs, que dans la société d'aujourd'hui, rien ne peut justifier les vendettas, que ce soit sur le plan moral ou juridique.

Les aînés nous apprennent que dans la société traditionnelle inuit, la responsabilité du problème d'un individu était transférée à l'ensemble du groupe. Et c'était l'ensemble du groupe qui réglait les problèmes

sociaux, sources de discorde, et ce, en y œuvrant ensemble par la discussion et la recherche de consensus. Pour les Inuit, la responsabilité collective d'un problème entraînait celle de travailler ensemble à la recherche d'une solution.

Les Inuit mettaient l'accent sur la résolution collective de problèmes et la recherche de consensus en vue de faire face aux problèmes sociaux destructeurs bien avant qu'ils ne deviennent trop graves et qu'ils ne déstabilisent l'ensemble du groupe. De cette façon, les vendettas pouvaient être évitées et la survie du groupe assurée.

Le quatrième principe : l'accent sur la victime

Le quatrième principe de justice traditionnelle reconnu par nos ancêtres se présentait sous l'appellation de « l'accent sur la victime ». Nos ancêtres reconnaissaient en effet que pour restaurer de façon réelle l'harmonie et l'équilibre après un écart de conduite, il importait que la victime puisse jouer un rôle dans le processus de guérison qui aurait pour effet d'établir la validité de ses sentiments et de ses préoccupations. L'implication de la victime et de sa famille constituait une partie importante de la réparation du tort causé. La coutume imposait souvent au délinquant et à sa famille de fournir à la victime et à sa famille une certaine forme d'indemnisation directe en vue de guérir les blessures séparant les deux familles. Ce cadeau s'accompagnait souvent de l'expression publique de remords et de la présentation d'excuses par le délinquant à sa victime. Les traditions associées à ce principe de « l'accent sur la victime » étaient aussi variées que les peuples indigènes eux-mêmes, mais le principe demeurait le même.

Le droit coutumier du peuple Tlingit offre un exemple de ce principe. Lorsqu'un tort est causé, les chefs du clan du délinquant et de celui de la victime se rencontrent pour décider de la forme et de la valeur de l'indemnisation que la famille du délinquant devra verser à la victime. De plus, des représentants des familles de part et d'autre du conflit participent au déroulement des négociations.

Selon la coutume, la responsabilité de verser l'indemnisation, qui repose sur l'ensemble de la famille du délinquant, fait en sorte que celle-ci ait un intérêt réel et continu dans la réhabilitation du délinquant et l'absence de récidive. L'implication de cette famille confirme l'existence des deux principes que j'ai évoqués précédemment, soit le devoir de veiller sur les autres et la responsabilité collective. L'implication de la famille de la victime renforce le devoir de veiller sur autrui dans la perspective de la victime et fait en sorte que la famille soit engagée dans l'aide à la victime au cours de son propre processus de guérison. Par ce processus visant la réconciliation et le témoignage de respect, la paix et l'harmonie dans le camp, ou la communauté, pouvaient être préservées. Et ainsi pouvait être écartée l'énergie destructrice des vendettas.

Les peuples de la côte nord-ouest du Pacifique avaient recours à un processus de réconciliation encore plus formel qui imposait à la famille du délinquant d'organiser, à ses frais, un « festin de la honte » pour la victime, la famille de la victime et les autres membres de la communauté. Cette cérémonie et ses rituels avaient pour but de rétablir entre les familles les relations qui avaient été compromises par l'écart de conduite. De cette façon, l'harmonie et l'équilibre pouvaient être restaurées, et le respect, mis à mal par l'écart de conduite, pouvait de nouveau être témoigné à la victime et à sa famille. Cet accent mis

sur la « réparation » continue d'être considéré comme l'un des objectifs essentiels de la justice chez les cultures indigènes en Amérique du Nord et partout dans le monde.

Valeurs de la justice traditionnelle et respect de soi

Mesdames et messieurs, ces anciens principes de justice imposaient une lourde responsabilité à nos ancêtres, qui ne pouvaient s'en décharger sur personne d'autre. Vos ancêtres et les miens n'étaient pas payés pour être le gardien de leur frère. Ils veillaient sur les autres parce que cela était prescrit par une loi coutumière non écrite. Ces anciens principes de justice faisaient qu'une famille était une famille, et un voisin un voisin.

En montrant qu'ils veillaient sur autrui, nos ancêtres gagnaient la gratitude et le respect des autres. Ceux et celles qui suivaient ces principes devenaient d'importants modèles pour la jeunesse. Et plus important encore, cette volonté d'aider les autres apportait à nos ancêtres une fierté et un respect de soi considérables. Les aînés nous disent que même aujourd'hui, tout ce que vous apportez dans la vie des autres, et dans celle de votre famille et de votre communauté, reviendra dans la vôtre, et vous apportera cohérence et force. Aider les autres à s'aider eux-mêmes constituait autrefois un mode de vie. C'était la justice traditionnelle dans sa forme la plus pure. C'est pourquoi je disais plus haut que la justice traditionnelle était une attitude ou un état d'esprit.

Donc, en quoi ces anciens principes de justice sont-ils pertinents pour nous, au XXI^e siècle ?

Valeurs de la justice traditionnelle et système juridique contemporain

La triste réalité, c'est que plusieurs d'entre nous ont oublié les anciennes façons de faire ainsi que les lois coutumières et les conventions sociales qui, pendant mille ans, ont uni les gens comme familles et comme voisins. Et c'est le système juridique actuel qui est en partie responsable de ce problème.

Nous vivons en effet à une époque où les droits individuels sont garantis et protégés par la loi. La Charte des droits, la Déclaration canadienne des droits et la Loi sur les droits de la personne constituent autant d'exemples de l'accent que met le système juridique contemporain sur les droits de l'individu. La protection des droits fondamentaux de la personne est certainement essentielle au bon fonctionnement de la démocratie. En protégeant les droits individuels, les intérêts de la minorité peuvent être protégés contre les empiétements de l'état, ou de toute majorité élue contrôlant les institutions du gouvernement.

Malheureusement, ces mêmes lois ne reconnaissent pas, et encore moins appliquent les obligations sociales fondamentales que nous devrions avoir les uns envers les autres comme membres d'une famille, et comme voisins. Quand la Charte des droits fut introduite, cette approche « mettant l'accent sur les droits » fut critiquée par de nombreux leaders autochtones, car elle ne reconnaissait pas les obligations sociales qui avaient traditionnellement défini l'appartenance à la famille ou à la société. Il s'agissait pourtant de ces valeurs qui, pendant des siècles, avaient constitué chez nos ancêtres le pilier de leur approche de la justice.

Problèmes sociaux contemporains au Nunavut

Le Nunavut d'aujourd'hui est aux prises avec des dysfonctionnements sociaux et la criminalité. Les anciennes lois non écrites de nos ancêtres prescrivant le respect ont été remplacées par un grand nombre de lois écrites qui régissent chaque aspect de notre vie, une vie qui d'ailleurs est devenue ou devient de plus en plus compliquée. Les lois d'aujourd'hui ne tiennent pas facilement l'unité familiale responsable devant les autres des agissements de ses membres. Les lois d'aujourd'hui ne visent pas à rétablir l'harmonie et l'équilibre dans les relations et les vies brisées, l'accent étant très peu mis sur les victimes.

Chez beaucoup de citoyens reconnus coupables de crimes au Nunavut, le sentiment d'appartenance et d'identité, dans un milieu familial protecteur et aimant, est soit absent, soit vicié. Plusieurs victimes de crimes violents souffrent seules, en silence. Il semble que de nombreux membres des familles et des communautés soient trop pris par leur propre vie et leurs propres problèmes pour prendre le temps d'aider ceux qui ont désespérément besoin de soutien. Certains jeunes ne respectent ni leurs parents, ni leurs aînés. Certains aînés, à ce qu'il semble, ne comprennent pas la jeunesse. Beaucoup ont perdu de vue ce que signifie faire partie d'une famille ou d'une communauté.

Malgré les miracles que permettent les technologies modernes de communication, nous nous éloignons maintenant de plus en plus les uns des autres. Nous avons perdu de vue une chose qui, dans notre passé collectif, est précieuse, une chose qui rend les épreuves et les échecs plus supportables et qui fait que la vie vaut la peine d'être vécue.

L'accélération du taux de criminalité violente, et le taux de suicide chez les jeunes au Nunavut, nous révèlent quelque chose sur nous et notre société. Ces sombres statistiques recèlent un message s'adressant à nous tous, à quiconque, en fait, prend la peine de regarder.

Quoique le Nunavut ait certainement besoin d'un plus grand nombre de programmes et de services gouvernementaux pour lutter contre la criminalité et les dysfonctionnements sociaux, sans cesse croissants, nous pouvons beaucoup accomplir, à titre individuel, pour aider nos familles et nos communautés à trouver paix et harmonie.

Les aînés nous disent qu'un grand nombre de citoyens en conflit avec la loi manquent de respect de soi, plusieurs venant de milieux où règne le chaos. Les citoyens dépourvus de sentiment d'appartenance, dont le respect de soi est absent ou vicié, ne respecteront probablement pas les autres si cela leur est refusé comme individus.

Vos ancêtres et les miens ne disposaient pas d'une armée de professionnels aptes à les dépanner en cas de problèmes. Ce qu'ils avaient par contre en abondance, c'était la patience et une volonté sans faille pour démontrer qu'ils avaient à cœur le bien-être des autres. Avant la création du système judiciaire, nos ancêtres devaient veiller sur autrui. Ils le faisaient en investissant temps et efforts pour aider les autres à guérir.

Voilà donc la dure réalité : tous les juges, travailleurs sociaux, policiers, travailleurs et intervenants en matière d'alcoolisme et de santé mentale demeureront impuissants pour endiguer la marée de misère humaine qui déferle sur le Nunavut, tant qu'il n'y aura pas également des gens pour se soucier du bien-être des autres.

De véritables initiatives en matière de prévention de la criminalité et du suicide doivent d'abord commencer à la maison. Les programmes sociaux, quel qu'en soit le nombre, ne peuvent se suppléer à une famille aimante et dévouée. Comme Humpty Dumpty, tous les hommes du Roi ne peuvent rafistoler une vie brisée par l'indifférence et la négligence, sans la compassion et le dévouement de ceux qui sont assez proches pour y veiller.

L'importance des valeurs de la justice traditionnelle dans le Nunavut du XXI^e siècle

Mesdames et messieurs, les anciens principes de justice devraient être aussi significatifs pour nous, au XXI^e siècle, qu'ils l'étaient pour nos ancêtres, il y a mille ans. Le respect et le souci pour autrui sont des valeurs de justice immémoriales, des valeurs qu'il vaut la peine de préserver.

Citoyens, citoyennes du Nunavut, nous devons réapprendre les leçons de notre passé. En travaillant ensemble comme familles et comme communautés, nous pouvons faire avancer les choses. Comme individus, nous devons nous impliquer au sein de nos familles et dans nos communautés. Nous devons montrer que nous avons le bien-être des autres à cœur. Nous devons décharger les quelques-uns qui portent sur leurs épaules le fardeau des moins privilégiés et le faire reposer sur les épaules du plus grand nombre. Là résidait la sagesse de nos ancêtres.

Nous n'avons rien à perdre, tout à gagner, à travailler ensemble pour le bien commun, comme peuple, comme communauté.

M. le juge R. Kilpatrick

Juge principal

Cour de justice du Nunavut